



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU d'Allemagne-en-Provence liée à l'implantation d'un parc
photovoltaïque (04)**

**N° MRAe
0001854/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 16 juin 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Allemagne-en-Provence pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Allemagne-en-Provence liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19/03/2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 21 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Allemagne-en-Provence, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, comptait une population de 541 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 33 km². La commune appartient à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), dotée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 9 juillet 2018. Elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), dont la révision a été approuvée le 3 mars 2022, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits la Vélanette et la Thuillère, situés à l'extrémité ouest du territoire communal.

Le dossier ne donne aucune explication quant au choix effectué par la commune pour implanter le futur parc photovoltaïque, alors qu'il revient au PLU, en tant que document de planification, de prendre en compte, en amont des projets, les enjeux de biodiversité, de paysage, de prise en compte du risque d'incendie, de gestion du ruissellement et de l'érosion des sols.

Pour la MRAe, la présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. Or la quasi-totalité des mesures environnementales présentées pour préserver le paysage et la biodiversité ou assurer la prise en compte des risques naturels de ce secteur ne sont pas du niveau d'un document d'urbanisme. Il est attendu que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation (mesures ERC), trouvent une traduction dans le PLU afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre.

La MRAe recommande la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation intégrant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, le paysage, le ruissellement et l'érosion des sols, ainsi que la prise en compte du risque d'incendie de forêt, à mettre en œuvre au stade du projet afin de garantir leur réalisation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Justification des choix.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Allemagne-en-Provence, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, comptait une population de 541 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 33 km². La commune appartient à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), dotée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 9 juillet 2018.

Elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Verdon et est soumise aux dispositions de la loi Montagne. Cette commune s'inscrit dans l'entité paysagère du plateau de Valensole ; le bourg centre est implanté dans la vallée du Colostre qui est encaissée au sein du plateau.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), dont la révision a été approuvée le 3 mars 2022, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits la Vélanette et la Thuillère, situés à l'extrémité ouest du territoire communal.

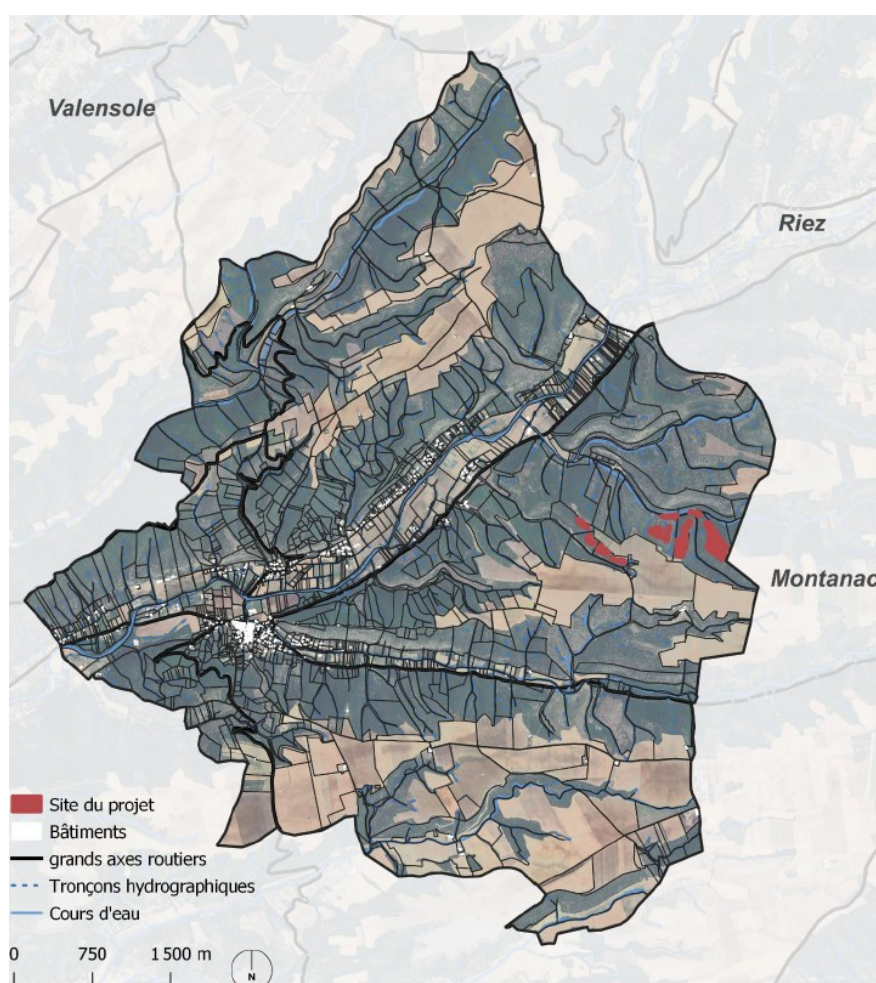


Figure 1: Localisation du site du projet de centrale photovoltaïque au sol (source : notice de présentation)

Le secteur de projet se trouve en grande majorité en zone naturelle N du PLU en vigueur dont le règlement n'autorise pas l'implantation de ce type d'équipement. Les objectifs de la mise en compatibilité consistent à modifier ce zonage avec la création de plusieurs sous-secteurs Npv au sein de la zone N, « *correspondant aux secteurs dédiés à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol* », ainsi que le règlement associé et la carte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU avec l'ajout de l'indication des « *sites préférentiels pour l'implantation de production d'énergies renouvelables solaire au sol* ».

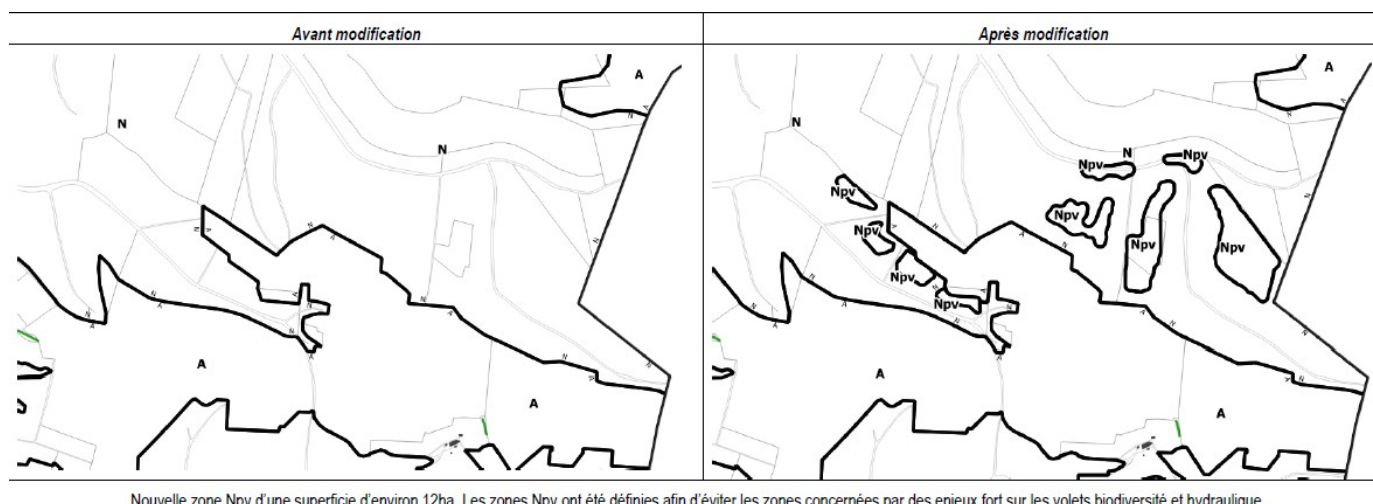


Figure 2: Modifications apportées au règlement graphique du PLU par la création de sous-secteurs Npv (source : Notice)

Le projet occupe une surface totale cumulée et clôturée de 12 ha, pour une puissance estimée de l'ordre de 9,4 MWc. Il comprend l'implantation d'environ 40 000 panneaux photovoltaïques au sein de neuf îlots. Selon le dossier, la production annuelle attendue est de 13 590 MWh pour une consommation équivalente aux besoins domestiques d'environ 6 200 personnes par an.

Le secteur de projet s'implante dans un secteur boisé, au niveau du versant nord de la plaine de Puberclaire, en amont des ravins de la Vélanette et de la Thuillère et de la vallée du Colostre. La topographie est marquée par des pentes de l'ordre de 30 %.

La MRAe constate que le rapport d'évaluation des incidences, transmis à l'appui de la demande d'avis de la MRAe, comprend majoritairement les analyses issues de l'étude d'impact du projet d'implantation du parc photovoltaïque.

Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse coordonnée des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU (MEC-DP), ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser, dont certaines relèvent du PLU.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des sols forestiers ;
- la préservation du paysage ;

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la limitation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 CU (Code de l'urbanisme) relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-DP avec le PCAET² de DLVA, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE du Verdon, ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional du Verdon.

Par contre, la compatibilité avec le SCoT de DLVA n'est pas démontrée s'agissant du choix du site d'implantation du parc photovoltaïque (cf § 1.5 *infra*).

Selon le dossier, la MEC-DP est cohérente avec le PADD alors que par ailleurs il est écrit que « *le site proposé pour l'implantation d'un parc photovoltaïque est situé sur une zone identifiée par le PADD pour la préservation des écosystèmes forestiers, réservoirs de biodiversité, ainsi que pour la protection de la mosaïque agricole, un refuge pour de nombreuses espèces* ». En outre, l'analyse des incidences relatives aux continuités écologiques fait état de la « *fragmentation de ce continuum boisé* ».

Pour la MRAe, la cohérence avec le PADD n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence de la MEC-DP avec le PADD au regard de la localisation du secteur de projet au sein d'une zone dont la vocation est la préservation des écosystèmes forestiers.

1.5. Justification des choix

Le dossier indique que le site du projet se trouve au sein des zones d'accélération des énergies renouvelables, retenues par la commune après « *un travail d'investigation à l'échelle intercommunale [...] engagé afin de ne retenir que les sites les plus favorables* ».

Il est fait état, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité, de la proposition de « *mesures de gestion pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, entraînés par la mise en œuvre de la présente modification* ».

Ainsi, le dossier souligne la mise en œuvre d'une mesure d'évitement au stade de la conception du projet, qui consiste en particulier à « *minimiser* » l'emprise du projet et qui permet de répondre aux enjeux de biodiversité, paysagers et hydrauliques (mesure « *PHY - E1 : Choix d'un site de moindre impact environnemental pour l'accueil d'un parc photovoltaïque* »).

La MRAe note l'absence d'autres éléments qui ont conduit au choix de ce site, dans un environnement concerné par des enjeux forts en termes de biodiversité, paysage, gestion du ruissellement et de l'érosion des sols, ainsi que de prise en compte du risque d'incendie.

En outre, la MRAe relève que le SCoT DLVA demande, dans la prescription P64 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) : « *concernant les installations de production d'électricité renouvelable, la priorité est donnée aux installations photovoltaïques facilement intégrables dans le tissu urbain existant et les espaces artificialisés et/ou en friches* ». Il est ajouté que « *dans le cas d'installation de ferme de production d'électricité renouvelable, notamment de ferme photovoltaïque, les principes suivants devront être respectés : [...]* » :

² Plan Climat Air Energies des Territoires

- Identifier les secteurs de moindre sensibilité écologique pour le choix définitif du projet ;
- Éviter tout périmètre de protection du patrimoine paysager (site classé, site inscrit, etc.) et rechercher la qualité paysagère du futur site ; de même que tous les terrains exposés à des risques naturels forts à très forts selon PPR en vigueur ».

Le dossier ne donne aucune explication ni ne fournit une analyse multicritère, pour justifier le choix effectué par la commune pour implanter le futur parc photovoltaïque, notamment au regard des prescriptions du SCoT, alors qu'il revient au PLU, en tant que document de planification, de prendre en compte les enjeux énoncés aux paragraphes sus-cités.

La MRAe recommande de justifier les choix effectués par la commune au regard des différents enjeux environnementaux et des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT, en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix, et de revoir le choix du site le cas échéant

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

L'aire d'étude s'inscrit au sein d'une vaste zone boisée du plateau de Valensole, au sein de deux sites Natura 2000, l'un désigné au titre de la directive Oiseaux le « *plateau de Valensole* » et l'autre désigné au titre de la directive Habitats « *Valensole* », ainsi que de la ZNIEFF³ terrestre de type 2 éponyme. Elle est incluse dans un espace forestier identifié comme réservoir de biodiversité par le PLU en vigueur, et dans un corridor forestier de la trame verte et bleue du PNR du Verdon.

Selon le dossier, la commune est « *riche d'une grande biodiversité (animale et végétale) grâce notamment à sa proximité du plateau de Valensole, et de plusieurs cours d'eau, notamment le Colostre ainsi que par la présence de nombreuses zones boisées* ». De nombreux ravins rejoignent le Colostre, affluent rive droite du Verdon qui traverse le territoire communal.

En termes de prise en compte de l'environnement, l'évaluation environnementale de la MEC-DP se réfère essentiellement à l'étude d'impact du projet :

- Concernant la biodiversité, le dossier reporte les résultats des inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, dont l'analyse met en évidence des enjeux globalement modérés à fort, en particulier au niveau des lisières et des boisements mixtes de chênes et de pins.
- L'analyse des incidences indique des incidences fortes sur le milieu naturel, liées au défrichement qu'il implique et à « *l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des milieux naturels propices à la reproduction, la nidification et l'alimentation d'espèces protégées et sur des espaces de flores protégées* ». Le dossier liste les numéros des mesures de réduction à mettre en œuvre au stade du projet, sans les citer, et renvoie donc à l'étude d'impact.
- S'agissant des enjeux paysagers, le dossier restitue les éléments de l'étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque. La situation du secteur de projet sur un plateau implique des vues directes depuis un chemin de randonnées (GR4), la route départementale RD15 et quelques habitations situées à proximité. Le dossier fait état du règlement du sous-secteur Npv portant sur les clôtures qui devront être grillagées et reprend les mesures définies dans l'étude d'impact pour assurer l'intégration paysagère du futur parc.
- Les enjeux liés à la gestion du risque de ruissellement et d'érosion des sols sont pris en compte, selon le dossier, par la « *mise en place de micro-barrages (1 750 ml) pour ralentir et*

³ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

dispenser les écoulements en aval » et la « conservation de la végétation existante aux abords du parc », prévues dans l'étude d'impact du projet.

- Le dossier explique en outre que le secteur de projet est compris dans une zone d'aléas forts (zone rouge) au sein de laquelle le PPRIF (approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2013) autorise les constructions relatives aux « *fermes photovoltaïques* ». La prise en compte de ce risque est assurée, selon le dossier, grâce à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et à l'application de la doctrine du SDIS⁴ 04 (non détaillée dans le dossier).

La MRAe prend acte des dispositions du règlement modifié relatives aux clôtures, à l'emprise au sol des constructions et à leur hauteur, ainsi qu'à l'obligation de mise en place de dispositifs hydrauliques de ralentissement des écoulements pluviaux afin de limiter le ruissellement.

Néanmoins, pour la MRAe, la présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. Or la quasi-totalité des mesures présentées pour préserver le paysage et la biodiversité ou assurer la prise en compte des risques naturels de ce secteur ne sont pas du niveau d'un document d'urbanisme. Il est attendu que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation (mesures ERC), trouvent une traduction dans le PLU afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre. Par exemple, les éléments de paysage à protéger peuvent être identifiés au titre de l'article L151-23 CU⁵.

Le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone.

La MRAe recommande la réalisation d'une OAP intégrant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, le paysage, le ruissellement et l'érosion des sols, ainsi que la prise en compte du risque d'incendie de forêt, à mettre en œuvre au stade du projet afin de garantir leur réalisation.

⁴ Service départemental d'incendie et de secours.

⁵ Art. L151-23 CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ».